

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 20

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. La Guemara expose le cas d'un homme qui, sur son lit de mort, a donné comme instruction de donner sa fille en mariage à un homme avec 400 Zouz.
2. Il y a un différend quant à savoir si Beth Shamaï a discuté du fait que la Semikha doit être faite immédiatement avant la Shechitah.
3. Il y a un différend quant à savoir si Beth Shamaï requiert une Semikha pour une Olah obligatoire.
4. La Guemara expose une confrontation entre Hillel et les étudiants de Shamaï concernant la réalisation d'une Semikha sur une Olat Re'iyah.
5. L'affrontement a finalement été résolu par un étudiant de Beth Shamaï.

UN PEU PLUS

1. Rav Papa dit que l'homme reçoit automatiquement les 400 Zouz, puisque les paroles d'un mourant sont considérées comme s'il avait réellement fait la transaction. Toutefois, le bénéficiaire n'est pas tenu d'épouser la fille du mourant, car le mourant n'a pas d'abord instruit de marier sa fille et alors seulement de recevoir le 400 Zouz.
2. Certains disent que Beth Shamaï a discuté en effet de ce sujet (et Beth Shamaï est clément). Par conséquent, la conclusion est qu'il ne faut pas faire de Semikha sur la Olat Re'iyah à Yom Tov, mais avant Yom Tov.
3. Certains disent que Beth Shamaï soutient que la Semikha n'est pas nécessaire pour des Olat obligatoires. Ceci est en contraste à une Olah volontaire.
4. Les élèves de Shamaï ont arrêté Hillel quand il entra dans le Beth ha'Mikdash avec un Korban, car ils pensaient qu'il pourrait tenter d'effectuer une Semikha à Yom Tov sur sa Olat Re'iyah. Hillel cacha la vérité et leur a dit que c'était un Korban Shelamim afin d'éviter une altercation.
5. Bava ben Bouta, qui savait que la loi suivait l'avis de Hillel, apporta une grande quantité de moutons dans le Beth ha'Mikdash et proclama que toute personne pouvait offrir une Olat Re'iyah et effectuer la Semikha sur elle. Cela a mis fin à la controverse quant à savoir si l'on peut effectuer une Semikha sur une Olat Re'iyah à Yom Tov. (Révach L'Daf)

Le litige concernant la "Semikha" des "Shalmei Chovah"

La Guemara rapporte deux traditions différentes entre les Tana'im en ce qui concerne le différend entre Beth Shamaï et Beth Hillel sur la Semikha. Certains Tana'im expliquent que le litige est de savoir si la Semikha est permise à Yom Tov ou interdite à Yom Tov, car elle implique une transgression de l'interdiction d'utiliser un animal vivant ("Mishtamesh b'Ba'alei Hayim"). D'autres disent que le litige est de savoir si oui ou non il y a une obligation de Semikha sur tous pour les Korbanot de Shalmei Chovah (Korbanot Shelamim obligatoires, par opposition à des bénévoles), même un jour de semaine.

Rachi (DH Beth Shamaï Hi) explique que, selon le deuxième avis (le litige est de savoir si oui ou non il y a une obligation de Semikha pour tous), Beth Shamaï soutient que l'obligation d'effectuer une Semikha avec un Korban Chovah ne repousse pas les lois de Yom Tov.

Les paroles de Rachi sont difficiles à comprendre.

(a) Lorsque Rachi écrit que la Semikha ne repousse pas les lois de Yom Tov, il implique qu'un jour de semaine ordinaire, la Semikha pour un Korban obligatoire est permise. Cependant, la Semikha devrait être interdite un jour de semaine ordinaire aussi, parce que s'appuyer sur l'animal quand il n'y a pas de Mitzvah de le faire est considéré comme Avoda b'Kadashim – utilisation d'un animal sanctifié pour ses propres fins (comme le dit la Guemara dans Chagigah 16b). Si Rachi signifie que ces Tana'im soutiennent que la Semikha n'a pas besoin d'être faite avec la totalité de ses propres forces (et donc l'acte ne constitue pas Avoda b'Kadashim), alors pourquoi la loi interdit cela le jour de Yom Tov ? Une Semikha qui n'est pas faite avec l'ensemble de ses forces ne constitue pas "Mishtamesh b'Ba'alei Hayim" (comme le dit la Guemara dans Chagigah), et comme elle ne constitue pas Avoda b'Kadashim, et elle devrait donc être autorisée à Yom Tov.

(b) La Guemara dans Chagigah (16b) cite Rabbi Yohanan qui dit que le décret rabbinique de Shevout ne doit pas être pris à la légère, parce que nous constatons que, (selon Beth Shamaï), les Sages ont promulgué une interdiction de Shevout contre l'exécution de la Semikha à Yom Tov même si la Semikha est une Mitsva d'Oraïta. La Guemara alors demande quel nouvel enseignement Rabbi Yohanan a l'intention de transmettre en disant cela; nous savons que Beth Shamaï interdit la Semikha à Yom Tov, parce que la Michna le dit explicitement. La Guemara répond que Rabbi Yohanan enseigne que la Mishna doit être comprise comme la première approche mentionnée ci-dessus, à savoir que le différend sur la Semikha est de savoir si oui ou non la Semikha peut être faite le jour de Yom Tov, et pas si oui ou non il y a une obligation de faire la Semikha en premier lieu (même un jour de semaine).

Il est clair de la Guemara de Chagigah que si le litige est de savoir si oui ou non il est toujours obligatoire de faire la Semikha, l'opinion de Beth Shamaï n'aurait rien d'innovant à propos de la gravité de Shevout (elle repousse une Mitsva d'Oraïta). Pourquoi, alors, Rachi écrit que, même selon l'avis

pour lequel le litige est de savoir si ou non il y a toujours obligation de Semikha, la Semikha est interdite le jour de Yom Tov en raison de Shevout ? (Rabbi Akiva Eiger dans Guilyon Ha'shas et Deroush V'chidoush sur Chagigah 16b, et Tossefot Rabbi Akiva Eiger sur Mishnayot)

RÉPONSES : Le Shaar Ha'melech (Hilchot Ma'aseh ha'Korbanot 3:13 ; voir Rachach) suggère des réponses à ces questions.

(a) Rachi a été gêné par une question fondamentale sur la discussion de la Guemara. La Shitah Mekoubetzet ici (au nom de Tossefot) et le Pnei Yehoshoua demandent - si le différend entre Beth Shamai et Beth Hillel soulève la question générale de savoir si ou non il y a une obligation de Semikha pour un Korban obligatoire - alors pourquoi est-ce ce différend est inscrit ici dans la Massechet Beitzah ? Il n'a aucun rapport avec notre sujet. C'est la question qui dérangeait Rachi. (Le Pnei Yehoshoua laisse cette question sans réponse. Tossefot, cité par la Shitah Mekoubetzet, répond que l'intention de la Mishna est d'enseigner que Beth Hillel, qui soutient et permet la Semikha, la permet même à Yom Tov).

Afin de répondre à cette question, Rachi comprend que cela signifie que, même s'il n'y a pas d'obligation de Semikha pour un Korban Chovah, si l'on n'effectue la Semikha, on accomplit une Mitsva. (C'est aussi l'avis du Me'iri dans Chidushim, DH Hou D' amar et DH D'amar Lach). (Un concept similaire est exprimée en Erouvin 96b, où Rabbi Yossi et Rabbi Shimon statuent que les femmes, bien qu'exemptées de l'obligation de Semikha, sont néanmoins autorisées à le faire et leur acte ne constitue pas Avoda b'Kadashim). Le propriétaire d'un Korban (et seul le propriétaire) est autorisé à faire la Semikha même si il n'y a pas obligation de le faire dans certain type de Korban, et son acte n'est pas considéré comme Avoda b'Kadashim.

Par conséquent, un jour de semaine ordinaire, la Semikha sur un Shalmei Chovah est autorisée et n'est pas Avoda b'Kadashim, parce que l'on remplit une mitsva quand on le fait. A Yom Tov, cependant, lorsque l'on fait la Semikha, on transgresse le Issour Derabanan de " Mishtamesh b'Ba'alei Haïm". Attendu que dans ce cas, il n'y a aucune obligation de faire la Semikha, les Sages ne permettent pas d'effectuer une Semikha optionnelle à Yom Tov.

(L'approche de Rachi - où Rabbi Yossi et Rabbi Shimon permettent d'effectuer une Semikha optionnelle - contraste avec l'approche de Tossefot dans Choulin (85a, DH Nashim) qui dit que même selon Rabbi Yossi, une femme est autorisée à effectuer une Semikha mais pas de toutes ses forces, car un tel acte ne concerne qu'un Issour derabanan d'être " Mezalzel b'Kadashim " (rabaisser les Kadashim) et pas un Issour d'Oraita de Avoda b'Kadashim. Rachi est en désaccord avec Tossefot et dit que selon Rabbi Yossi, une femme peut effectuer une Semikha avec toutes ses forces, même si s'appuyer sur un animal de Kadsahim est normalement interdit en raison du Issour d'Oraita de Avoda b'Kadashim).

(b) Pour répondre à la deuxième question, le Shaar Ha'melech explique la Guemara dans Chagigah comme suit. La raison de l'affirmation de la Guemara - le fait que Beth Shamai interdit la Semikha à Yom Tov ne montre pas que Shevout est suffisamment grave pour repousser une Mitsva d'Oraita - ne signifie pas qu'il n'y a pas d'obligation de Semikha, mais que la Semikha n'est pas une obligation, mais on est autorisé à la faire. Selon l'autre opinion qui dit qu'il y a certainement une obligation de Semikha pour les Chalmei Chovah, le fait que les Sages ont décrété que la Semikha ne peut être fait le jour de Yom Tov montre la gravité de Shevout (en ce qu'elle repousse même la mitsva d'Oraita de Semikha).

Rabbi Akiva Eiger apparemment n'accepte pas cette réponse, car, comme le souligne le Shaar ha'Melech, Rachi dans Chagigah implique que, selon l'opinion pour qui Beth Hillel et Beit Shamai divergent quant à savoir s'il y a une Mitsva de Semikha pour les Chalmei Chovah, Beth Shamai soutient que l'on ne peut pas effectuer une Semikha un jour de semaine ordinaire tout comme on ne peut pas effectuer une Semikha à Yom Tov (voir Rachach).

(Voir aussi Kehilot Yaacov, qui suggère une autre réponse à la question de Rabbi Akiva Eiger sur la base du Yeroushalmi cité par Tossefot dans Pessa'him 66b, DH v'Ha : Selon Rachi, il existe une obligation rabbinique de Semikha sur les Chalmei Chovah ; la promulgation rabbinique de la Semikha n'est pas considéré comme Avoda b'Kadashim). **(Insights the Daf)**